

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 4 mars 2025, à 18 H 15, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 février 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno (jusqu'à la question n°3), COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Ly-siane, BERROYEZ Béatrice, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, FOUCCART Frédéric, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim (à partir de la question n°2), FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, ROYER Brigitte, HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick (jusqu'à la question n°8), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (à partir de la question n°2), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline (jusqu'à la question n°3), TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle*

**PROCURATIONS :**

*BERRIER Philibert donne procuration à HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à GAQUÈRE Raymond (à partir de la question n°4), DEBAS Gregory donne procuration à GACQUERRE Olivier, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, BERTOUX Maryse donne procuration à CORDONNIER Francis, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à ROUSSEL Bruno, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à THELLIER David, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, MARCELLAK Serge donne procuration à NOREL Francis, MARGEZ Maryse donne procuration à DASSONVAL Michel, PREVOST Denis donne procuration à MACKE Jean-Marie, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BERTIER Jacky, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, DOMART Sylvie, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, RUS Ludvine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno*

*Monsieur ROUSSEL Bruno est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**4 mars 2025**

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**SAGE MARQUE-DEULE - ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DES BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE ET APPROBATION DES STATUTS**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des sous-bassins Marque et Deûle est un outil de planification, visant à améliorer l'état des masses d'eau en concertation avec tous les usages de l'eau. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 09 mars 2020 (périmètre en annexe 1).

Le périmètre du SAGE Marque-Deûle s'inscrit dans une cohérence hydrographique et comprend à ce titre 163 communes réparties sur 8 EPCI et 2 Départements. La seule commune de la Communauté d'Agglomération concernée est Billy-Berclau.

L'élaboration du SAGE a été portée par la MEL (Métropole Européenne de Lille), par conventions avec les principaux EPCI concernés par celui-ci. Depuis l'approbation du SAGE, la nécessité de créer une structure porteuse dédiée et indépendante est apparue.

Aussi, il a été proposé la création d'un Syndicat Mixte qui assurerait :

- le portage et l'animation du SAGE Marque-Deûle en compétence obligatoire (compétence A),
- l'animation des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondations Haute-Deûle et Marque-Deûle, en compétence optionnelle – compétence B (la commune de Billy-Berclau n'est pas concernée par celle-ci).

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé au total de 21 délégués titulaires désignés par les assemblées des membres adhérents. L'ensemble des délégués participe aux décisions relatives aux affaires courantes du Syndicat Mixte et au titre de la compétence A.

Parmi les 21 délégués, seuls 17 sont concernés par la compétence B (soit 5 EPCI).

La répartition des sièges est régie par la population municipale du recensement en vigueur à la création du Syndicat Mixte suivant la règle suivante :

- un siège par adhérent dont la population représentée est inférieure ou égale à 100 000 habitants
- cinq sièges pour les membres dont la population représentée est supérieure à 100 001 habitants

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées en intégrant les pouvoirs donnés entre les représentants des adhérents et doivent être constituées d'au moins trois structures adhérentes différentes.

Il semble opportun pour la Communauté d'Agglomération d'adhérer à ce Syndicat Mixte, pour l'exercice de la seule compétence obligatoire SAGE sur la commune de Billy-Berclau.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane disposera d'un membre titulaire au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte, représentant une voix, pour la mission « portage et animation » du SAGE.

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération sera à hauteur de 0,33 % pour l'année de création du Syndicat Mixte, soit pour l'année 2025, de 1 258 € TTC.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 06 février 2025, il est proposé à l'Assemblée :

- d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert des bassins versants de la Marque et de la Deûle pour l'exercice de la compétence SAGE sur la commune de Billy-Berclau,
- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte, ci-annexés,
- de s'acquitter d'une contribution annuelle, dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat Mixte ouvert. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Syndicat Mixte ouvert des bassins versants de la Marque et de la Deûle, pour l'exercice de la compétence SAGE, sur la commune de Billy-Berclau.

**APPROUVE** les statuts du Syndicat Mixte, ci-annexés.

**AUTORISE** le versement de la contribution annuelle de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Syndicat Mixte ouvert dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat Mixte ouvert, soit un montant de 1 258 € TTC, pour l'année 2025.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **05 MARS 2025**

Et de la publication le : **06 MARS 2025**  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**



**GAQUÈRE Raymond**

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE

---

## PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Marque et de la Deûle a pour vocation de décliner les objectifs européens de bon état des masses d'eau sur le territoire, de fixer un cadre partenarial de travail et de ressources techniques pour une gestion partagée des ressources, d'amélioration de la qualité des cours d'eau, de prévention et de gestion des risques et de développer harmonieusement les usages de l'eau.

Suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle par arrêté inter-préfectoral en date du 9 mars 2020, le syndicat mixte a pour objet d'assurer la mise en œuvre des actions. Il offre une administration pérenne à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque-Deûle et a un rôle pivot dans le dispositif d'animation, de suivi du SAGE et d'information des habitants.

Le territoire est exposé au risque inondation en raison de son relief et aggravé par son imperméabilisation. Dans ce cadre, les services de l'État ont élaboré deux Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), approuvées par arrêtés préfectoraux le 29 décembre 2016, afin de mettre en œuvre des actions pour réduire le risque face aux inondations.

L'adhésion au syndicat mixte se veut une démarche librement consentie des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes du territoire. Aussi, il n'a pas vocation à se substituer à ces derniers ayant compétence dans le domaine du cycle de l'eau.

## ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

En vertu des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé à l'initiative et entre les personnes morales mentionnées à l'article 2 un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de "*Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle*" (SymMaD), ci-après le syndicat mixte.

## ARTICLE 2. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est composé des Établissements publics et syndicats mixtes suivants (liste au 29/05/2024), ayant voix délibérative. La compétence A, obligatoire, et la compétence B, optionnelle, sont définies à l'article 4.

- **La Métropole Européenne de Lille :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, ANSTAING, BAISIEUX, BAUVIN, BEUCAMPS-LIGNY, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CARNIN, CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ERQUINGHEM-LE-SEC, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GRUSON, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HOUPLIN-ANCOISNE, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, PROVIN, QUESNOY-SUR-DEULE, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM,

VILLENEUVE-D'ASCQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES et WILLEMS.

Pour la seule compétence B, englobant le territoire des communes de : ANNOEULLIN, ANSTAING, BAISIEUX, BAUVIN, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CHERENG, COMINES, CROIX, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FRETIN, GRUSON, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HAUBOURDIN, HEM, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, PROVIN, QUESNOY-SUR-DEULE, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE-D'ASCQ, WAMBRECHIES, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WERVICQ-SUD et WILLEMS.

- **La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ACHEVILLE, ANGRES, ANNAY, AVION, BENIFONTAINE, BILLY-MONTIGNY, CARENCY, ELEU-DIT-LEAUWETTE, ESTEVELLES, FOUQUIERES-LES-LENS, GIVENCHY-EN-GOHELLE, GOUY-SERVINS, HARNES, HULLUCH, LENS, LIEVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MERICOURT, MEURCHIN, NOYELLES-SOUS-LENS, PONT-A-VENDIN, SALLAUMINES, SERVINS, SOUCHEZ, VENDIN-LE-VIEIL, VILLERS-AU-BOIS, VIMY et WINGLES.

Pour la seule compétence B, englobant le territoire des communes de : ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, ANGRES, ANNAY, AVION, BENIFONTAINE, BILLY-MONTIGNY, ELEU-DIT-LEAUWETTE, ESTEVELLES, FOUQUIERES-LES-LENS, GIVENCHY-EN-GOHELLE, HARNES, HULLUCH, LENS, LIEVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MERICOURT, MEURCHIN, NOYELLES-SOUS-LENS, PONT-A-VENDIN, SALLAUMINES, SOUCHEZ, VENDIN-LE-VIEIL et WINGLES.

- **La Communauté d'agglomération Hénin-Carvin :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : BOIS-BERNARD, CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, HENIN-BEAUMONT, LEFOREST, LIBERCOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, ROUVROY.

Pour la seule compétence B, englobant le territoire des communes de : BOIS-BERNARD, CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, HENIN-BEAUMONT, LEFOREST, LIBERCOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, ROUVROY.

- **La Communauté de Communes Pévèle Carembault :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ATTICHES, AVELIN, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, HERRIN, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES et WANNEHAIN.

Pour la seule compétence B, les communes de : ATTICHES, AVELIN, BERSEE, BOURGHELLES, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES et WANNEHAIN.

- **L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMY, GONDECOURT et PHALEMPIN.

- **Douaisis Agglo :**

Pour les compétences A et B, englobant le territoire des communes de : AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE.

- **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :**

Pour la compétence A englobant le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU.

- **La Communauté Urbaine d'Arras :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, FARBUS, THELUS et WILLERVAL.

- **La Communauté de Communes Osartis Marquion :**

Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : ARLEUX-EN-GOHELLE, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN, NEUVIREUIL, OPPY et QUIERY-LA-MOTTE.

Le syndicat mixte peut comprendre, en outre, tout autre établissement public ou syndicat mixte qui solliciterait son adhésion dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

### **ARTICLE 3. PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond aux sous bassins versants de la Marque et de la Deûle. Ceux-ci sont délimités par l'arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Marque-Deûle du 02 décembre 2005 augmenté des communes couvertes par les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle définies par les arrêtés du 10 décembre 2014 et situées en dehors du périmètre du SAGE Marque-Deûle.

L'annexe 1 des présents statuts indique le périmètre d'intervention du syndicat mixte.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est, pour chaque compétence, présentée en annexe 2.

L'annexe 3 reprend l'arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Marque-Deûle.

L'annexe 4 reprend les arrêtés préfectoraux de délimitation des périmètres des SLGRI Marque-Deûle et Haute-Deûle.

### **ARTICLE 4. COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE**

La compétence A est obligatoire et la compétence B est optionnelle dans le périmètre strict défini par les arrêtés préfectoraux. Le syndicat mixte n'a pas vocation de faire de la maîtrise d'ouvrages de travaux. Cette dernière reste à la charge des adhérents du syndicat dans l'exercice de leur champ de compétence.

**Article 4.1. Compétence A - OBLIGATOIRE: L'animation et la concertation pour la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux sur le territoire du Schéma d'Aménagement et Gestion de l'Eau (SAGE) de la Marque et de la Deûle.**

Le syndicat mixte est voué aux objectifs et finalités du SAGE Marque – Deûle conformément aux conditions générales énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et à ceux définis par la Commission Locale de l'Eau.

Les communes concernées par cette compétence, et leurs EPCI représentants, sont repris en annexe 2 des présents statuts.



Dans le cadre de cette compétence, le syndicat mixte a pour objet :

**1. L'administration et l'animation du SAGE Marque-Deûle et de ses organes décisionnaires et consultatifs :**

- Assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle, de son Bureau et des Commissions thématiques/Groupes de travail ;
- Tenir à jour et alimenter les indicateurs de suivi du SAGE ;
- Communiquer et sensibiliser aux thématiques du SAGE auprès de publics divers ;

**2. Le suivi et les révisions du SAGE Marque-Deûle, sous le contrôle de la CLE :**

- Formaliser un avis technique sur la compatibilité et/ou conformité avec les orientations du SAGE des projets soumis à une procédure d'autorisation issue du code de l'environnement et/ou sur les documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE selon l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage ;
- Réviser/amender les documents du SAGE, le cas échéant ;
- Veiller et assister les politiques d'aménagement du territoire pour prendre en compte les orientations, préconisations et éléments réglementaires issus du SAGE.

**3. Réalisation et pilotage des actions fixées par le SAGE Marque-Deûle, sous le contrôle de la CLE :**

- Mettre en œuvre les actions et études affectées à la structure porteuse définies par le SAGE arrêté ;
- Assister les maîtres d'ouvrages locaux, à la concrétisation des actions identifiées dans le SAGE arrêté et coordonner les actions ;
- Réaliser les études générales ou spécifiques nécessaires à la bonne qualité des eaux, à la mise en valeur des milieux aquatiques, à la prévention/gestion des risques et à l'harmonisation des usages ;
- Rendre accessible et diffuser les éléments de connaissance locale en lien avec les thématiques abordées par le SAGE ;

**4. Accompagnement et pilotage des politiques publiques du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin Marque-Deûle ou supérieure :**

- Accompagnement afin de faire émerger une coopération interSAGE sur les problématiques d'interconnexions territoriales.

**Article 4.2. Compétence B - OPTIONNELLE : L'animation et l'accompagnement des acteurs du territoire dans la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle.**

Conformément aux conditions générales énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, le syndicat mixte exerce, toutes opérations relatives à l'animation et la concertation pour la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle.

Cette compétence entrera en vigueur lorsque tous les membres concernés et identifiés dans l'annexe 2 auront adhéré.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat mixte a pour objet :

**1. L'administration et l'animation des SLGRI Haute-Deûle et Marque-Deûle et de ses organes décisionnaires et consultatifs :**

- Assurer l'animation et le secrétariat des SLGRI ;
- Communiquer et sensibiliser aux thématiques des SLGRI auprès de publics divers ;

**2. Le suivi et les révisions des SLGRI :**

- Réviser/amender les documents des SLGRI ;
- Veiller et assister les politiques d'aménagement du territoire pour prendre en compte les orientations, préconisations et éléments réglementaires issus des SLGRI ;

**3. Pilotage des actions fixées par les SLGRI :**

- Assister les maîtres d'ouvrages locaux, à la concrétisation des actions identifiées dans les SLGRI arrêtées et coordonner les actions ;
- Réaliser les études générales ou spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des SLGRI ;
- Rendre accessible et diffuser les éléments de connaissance locale en lien avec les thématiques abordées par les SLGRI.

Les communes concernées par cette compétence, et leurs EPCI représentants, sont repris en annexe 2 des présents statuts.

**ARTICLE 5. DUREE**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6. SIEGE**

Le siège administratif est fixé au siège de la Métropole Européenne de Lille.

Le siège technique, d'accueil du personnel et des instances du syndicat, est fixé au sein d'un adhérent du syndicat mixte.

**ARTICLE 7. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

Concernant les études spécifiques sollicitées par un ou plusieurs partenaires sur leur territoire, en lien avec les missions du syndicat mixte, ce dernier et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions ou groupements de commandes visant à réaliser :

- une assistance technique à toute instance actuelle ou nouvellement créée, en lien avec une problématique eau à l'échelle du bassin versant Marque-Deûle ou supérieure ;
- une assistance technique dans le portage et l'animation d'études spécifiques, en lien avec l'exercice des compétences du syndicat mixte.

Cette convention devra être validée par la CLE et les instances syndicales, en cohérence avec les moyens techniques et humains du syndicat mixte.

Les conventions ou groupements de commandes susvisés préciseront les modalités de prise en charge des frais supplémentaires liés à ces demandes spécifiques.

## ARTICLE 8. COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET RENOUELEMENT

### Article 8.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé au total de 21 délégués titulaires désignés par les assemblées des membres adhérents. L'ensemble des délégués participe aux décisions relatives aux affaires courantes du syndicat mixte et au titre de la compétence A.

Parmi les 21 membres, seuls 17 membres sont concernés par la compétence B.

Il sera désigné pour chacun des titulaires un suppléant par chacun des adhérents. Pour autant, il est précisé que ces suppléants représenteront les titulaires de leurs établissements sans affectation individuelle.

#### Article 8.1.1 Désignation des délégués

La répartition des sièges est régie par la population municipale du recensement en vigueur à la création suivant la règle suivante :

- d'un siège par adhérent dont la population représentée est inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
- de cinq sièges pour les membres dont la population représentée est supérieure à 100 001 habitants.

#### Article 8.1.2 Nombre de voix par délégués

Chacun des 21 délégués dispose d'une ou plusieurs voix délibératives attribuées selon le pourcentage de contributions totales aux dépenses annuelles du syndicat mixte de l'organisme auquel le délégué est le représentant.

Membres	Population légale de référence	Nombre de représentants total (A + B)	Nombre de voix délibérative / délégués
Communauté de Communes Osartis Marquion	3 944	1	1
Communauté Urbaine d'Arras	4 047	1	1
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	5 108	1	1
L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)	11 519	1	3
Douais Agglo	15 428	1	4
Communauté de Communes Pévèle Carembault	54 959	1	14
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	127 765	5	26
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	204 932	5	26
Métropole Européenne de Lille	1 115 293	5	26
<b>TOTAL</b>	<b>1 542 995</b>	<b>21</b>	

Si le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle n'est pas membre titulaire du Comité syndical il est invité en que personne qualifiée, sans prise de part aux opérations de vote.

## **Article 8.2. Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est chargé par ses délibérations d'administrer et de gérer le syndicat mixte. Il prend toutes les mesures nécessaires pour accomplir les missions qui incombent à celui-ci.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;
- il définit et vote les programmes d'activité annuels ;
- il vote le budget (budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire)
- Il vote les modifications de statuts ;
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte ;
- Il vote les conventions entre le syndicat mixte et les EPCI adhérents pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et un Vice-président. Ceux-ci appartiennent de droit au Bureau du Comité syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Il délibère également sur l'approbation et la modification du règlement intérieur.

## **Article 8.3. Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité Syndical se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération y est jointe.

Elle est adressée aux délégués syndicaux titulaires par voie dématérialisée dans un délai de cinq jours francs minimum avant la date de la réunion.

En cas d'urgence manifeste dûment justifiée, le délai est ramené à un jour franc.

Le Président convoque le Comité Syndical à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées en intégrant les pouvoirs donnés entre les représentants des adhérents et doivent être constituées d'au moins trois structures adhérentes différentes.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum se compose de 50% des membres présents ou étant représentés.

Les modalités de vote au sein du Comité syndical sont fixées par l'article L.2121-21 du CGCT.

#### **Article 8.4. Renouvellement**

Les délégués suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical, des assemblées qui les ont désignés. Un remplacement peut toutefois s'effectuer à tout moment par délibération d'un ou des membres adhérents.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement de la même manière que la désignation initiale, à la plus proche réunion de l'organe délibérant suivant la vacance du poste.

### **ARTICLE 9. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

#### **Article 9.1. Composition**

Le Bureau est composé comme suit :

- Le Président et un Vice-Président du Comité Syndical ;
- 3 membres du Comité Syndical, élus parmi leurs pairs, selon les modalités d'élection du Président.

#### **Article 9.2. Attributions du Bureau**

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité dans les conditions prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

Le Président ou le Vice-Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque séance du Comité Syndical.

#### **Article 9.3. Fonctionnement du Bureau du Comité Syndical**

Le Bureau du Comité Syndical se réunit au minimum une fois par semestre sur convocation du Président et le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la moitié, arrondi à l'entier supérieur, des membres du Bureau sont présents. Sont comptabilisés dans les présents les délégués titulaires, les délégués suppléants ainsi que les élus absents ayant donné pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 8.2 des statuts. La liste des attributions sera déterminée par délibération du Comité Syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

### **ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- Il est chargé, d'une façon générale, de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;

- Il représente le syndicat mixte en justice le cas échéant ;
- Il est le chef des services du syndicat mixte ;
- Le Président assume la responsabilité du recrutement et du contrôle du personnel du syndicat mixte.

Il est élu à la majorité absolue des voix exprimées du Comité syndical.

Le Président convoque les réunions du Conseil Syndical et de son Bureau. Il y dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de vote par bulletin secret.

Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur ou responsables de service du Syndicat.

Il rend compte à chaque réunion du Comité Syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

#### **ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT**

Il est élu à la majorité absolue des voix exprimées du Comité syndical.

Sans préjudice des délégations qui peuvent être consenties par le Président du Comité Syndical, le Vice-président désigné peut remplacer, dans la limite du mandat attribué au Président, le Président empêché.

#### **ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le Comité Syndical, dans les six mois suivant l'installation du syndicat.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les dispositions définies dans celui-ci.

#### **ARTICLE 13. BUDGET**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses adhérents ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu ;
- les subventions de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des emprunts ;
- les produits financiers.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes perçues.

Copies du budget et des comptes sont adressées chaque année aux membres du syndicat mixte.

L'excédent de trésorerie ne pourra excéder la somme des contributions des membres du syndicat mixte hors conventions particulières visées à l'article 7 des présents statuts.

#### **ARTICLE 14. CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS**

La participation des adhérents aux charges financières du syndicat mixte constitue une dépense annuelle obligatoire.

Pour les dépenses liées à la compétence A, les contributions sont calculées, après prise en compte des autres recettes, à raison du tableau de répartition précisé dans l'article 8.

Pour les dépenses liées à la compétence B, les contributions sont calculées, après prise en compte des autres recettes, à raison du tableau de répartition précisé dans l'article 8.

Pour les charges à caractère générale, les contributions sont calculées, après prise en compte des autres recettes, à raison de la répartition démographique de ses membres adhérents au syndicat mixte.

Le montant annuel de la contribution de chaque membre est arrêté par délibération du comité syndical. Le montant des contributions de chaque membre ne pourra augmenter de plus de 10% sans l'accord préalable de chacune des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte dans un délai de 3 mois et sera révisée tous les 3 ans la part de chaque membre.

Pour l'année de création du syndicat, la participation de chaque adhérent est fixée comme suit :

<b>Membres</b>	<b>Contribution financière pour la compétence A</b>	<b>Contribution financière pour la compétence B</b>
Communauté de Communes Osartis Marquion	0,24%	
Communauté Urbaine d'Arras	0,25%	
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	0,33%	
L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)	0,72%	
Douais Agglo	1,06%	1,05%
Communauté de Communes Pévèle Carembault	3,44%	3,62%
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	31,33%	31,78%
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	31,33%	31,78%
Métropole Européenne de Lille	31,33%	31,78%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Le dimensionnement financier à la création du Syndicat mixte est fixé à 475 k€ bruts/an, décomposé en 380 k€ bruts/an pour la compétence SAGE et 95 k€ bruts/an pour la compétence SLGRi.

Il ne tient pas compte des opportunités de subventions à solliciter auprès d'organismes tiers.

Le budget global du syndicat mixte ne peut pas augmenter de plus de 15 % entre deux années, sans l'accord préalable de chacune des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. Pour ce faire et chaque année au stade de la préparation de l'exercice budgétaire de l'année n+1, l'administration syndicale, en accord avec le Président du syndicat mixte, notifie auprès des membres les éléments constitutifs du budget primitif de l'année n+1. Dans le cas où l'évolution financière est inférieure de 15% au montant de l'année n,

cette notification à valeur d'information. Dans le cas où l'évolution financière est supérieure à 15%, cette notification est communiquée au plus tard le 15 janvier et entraîne le besoin d'approbation de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte avant débat d'orientation budgétaire conduit au sein du syndicat mixte dans un délai de 3 mois, l'absence de réponse équivaut à une validation.

## **ARTICLE 15. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 15.1. Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte intervient à la demande de l'organe délibérant de l'établissement candidat à l'adhésion. Cette délibération doit approuver les statuts et le règlement intérieur du Syndicat mixte.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat mixte accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat mixte.

L'adhésion est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 15.2. Retrait de membre ou retrait de compétence**

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte ou d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat mixte est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Il s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15.3. Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont prononcées dans les conditions prévues par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des modifications portant sur les contributions des membres dans les limites fixées à l'article 14.

### **Article 15.4. Transfert de compétences**

Conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout transfert ultérieur d'une compétence optionnelle par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences telles que définies à l'article 4 ;
- Le transfert prend effet 6 mois après que la délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert soit devenue exécutoire, sous condition de l'acceptation du Comité Syndical par délibération dans les modalités définies par l'article 15.1 ;
- La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.1 ;
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 14 ;
- Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical ;

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au Président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.



**Article 15.5. Extension de compétence**

En dehors des compétences définies à l'article 4, toute modification statutaire ayant pour objet de confier des compétences supplémentaires et notamment ayant pour effet de confier des missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle est conditionnée par l'accord préalable de l'ensemble des organes délibérants des structures adhérentes. Ces derniers disposent d'un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération du Comité Syndical portant extension des compétences pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

L'absence de délibération dans le délai imparti vaut acceptation.

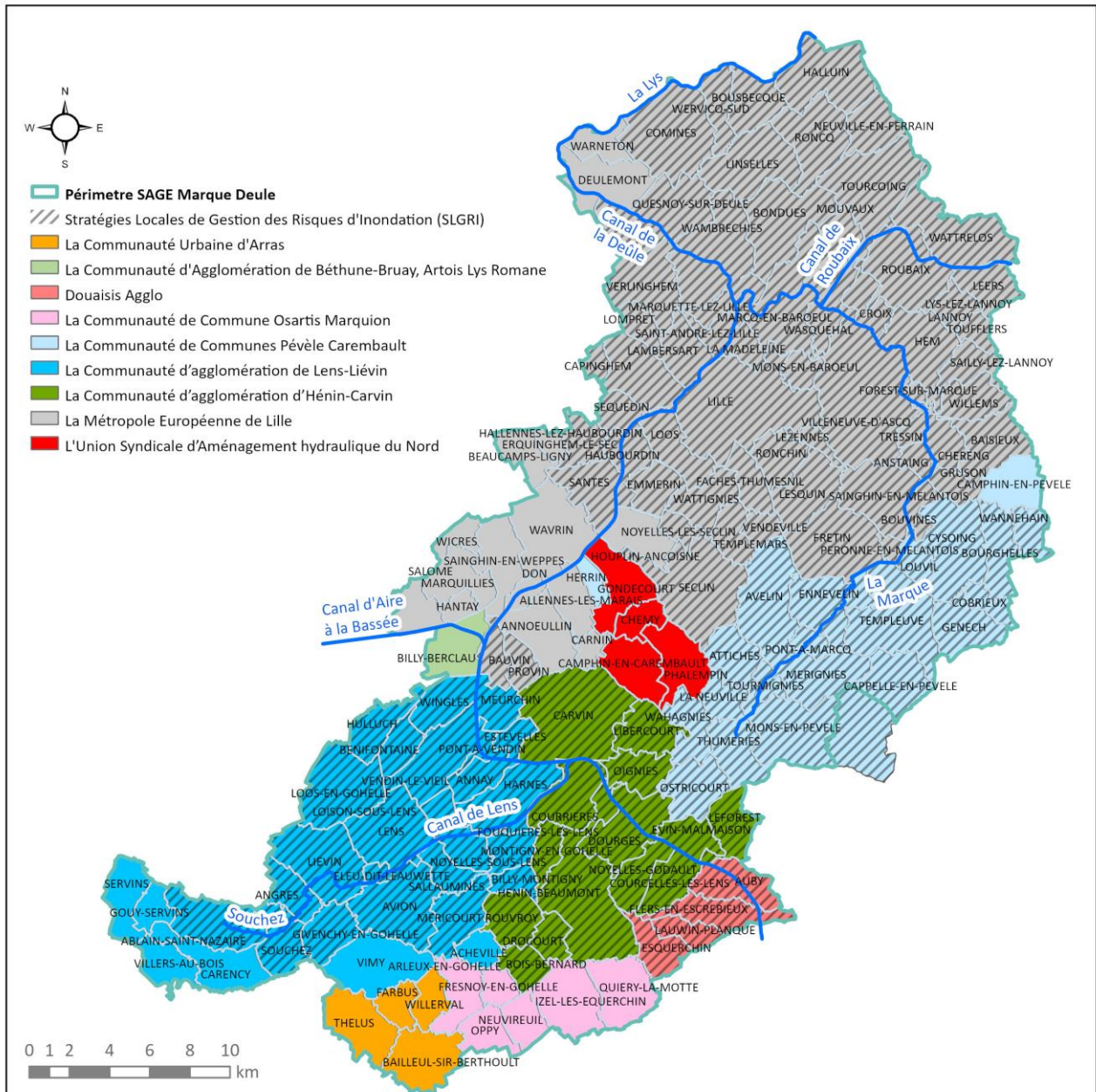
**ARTICLE 16. DISSOLUTION**

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 17. AUTRE**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des règles applicables au syndicat mixte ouvert.

**ANNEXE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE**



**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES COUVERTE PAR UNE OU PLUSIEURS COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Communes	Compétence SAGE	Compétence SLGRI	Membres
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ACHEVILLE	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ALLENES-LES-MARAIS	X		La Métropole Européenne de Lille
ANGRES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ANNAY	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
ANNOEULLIN	X		La Métropole Européenne de Lille
ANSTAING	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ARLEUX-EN-GOHELLE	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
ATTICHES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
AUBY	X	X	Douaisis Agglo
AVELIN	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
AVION	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	X		La Communauté Urbaine d'Arras
BAISIEUX	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BAUVIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BEAUCAMPS-LIGNY	X		La Métropole Européenne de Lille
BENIFONTAINE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
BERSEE		X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
BILLY-BERCLAU	X		La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
BILLY-MONTIGNY	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
BOIS-BERNARD	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
BONDUES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BOURGHELLES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
BOUSBECQUE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
BOUVINES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	X		USAN
CAMPHIN-EN-PEVELE	X		La Communauté de Communes Pévèle Carembault
CAPINGHEM	X	X	La Métropole Européenne de Lille
CAPPELLE-EN-PEVELE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
CARENCY	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
CARNIN	X		La Métropole Européenne de Lille
CARVIN	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
CHEMY	X		USAN
CHERENG	X	X	La Métropole Européenne de Lille
COBRIEUX	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
COMINES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
COURCELLES-LES-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
COURRIERES	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
CROIX	X	X	La Métropole Européenne de Lille

<b>Communes</b>	<b>Compétence SAGE</b>	<b>Compétence SLGRI</b>	<b>Membres</b>
CYSOING	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
DEULEMONT	X		La Métropole Européenne de Lille
DON	X		La Métropole Européenne de Lille
DOURGES	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
DROCOURT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
ELEU-DIT-LEAUWETTE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
EMMERIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ENNEVELIN	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
ERQUINGHEM-LE-SEC	X		La Métropole Européenne de Lille
ESQUERCHIN	X	X	Douaisis Agglo
ESTEVELLES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
EVIN-MALMAISON	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
FACHES-THUMESNIL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
FARBUS	X		La Communauté Urbaine d'Arras
FLERS-EN-ESCREBIEUX	X	X	Douaisis Agglo
FOREST SUR MARQUE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
FOUQUIERES-LES-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
FRESNOY-EN-GOHELLE	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
FRETIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
GENECH	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
GIVENCHY-EN-GOHELLE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
GONDECOURT	X		USAN
GOUY-SERVINS	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
GRUSON	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HALLUIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HANTAY	X		La Métropole Européenne de Lille
HARNES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
HAUBOURDIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HEM	X	X	La Métropole Européenne de Lille
HENIN-BEAUMONT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
HERRIN	X		La Communauté de Communes Pévèle Carembault
HOUPLIN-ANCOISNE	X		La Métropole Européenne de Lille
HULLUCH	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
IZEL-LES-EQUERCHIN	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
LA MADELEINE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LA NEUVILLE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
LAMBERSART	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LANNOY	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LAUWIN-PLANQUE	X	X	Douaisis Agglo
LEERS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LEFOREST	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

Communes	Compétence SAGE	Compétence SLGRI	Membres
LESQUIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LEZENNES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LIBERCOURT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
LIEVIN	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
LILLE - LOMME - HELLEMMES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LINSELLES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LOISON-SOUS-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
LOMPRET	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LOOS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
LOOS-EN-GOHELLE	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
LOUVIL	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
LYS-LEZ-LANNOY	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MARCQ-EN-BAROEUL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MARQUETTE-LEZ-LILLE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MARQUILLIES	X		La Métropole Européenne de Lille
MERICOURT	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
MERIGNIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
MEURCHIN	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
MONS-EN-BAROEUL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
MONS-EN-PEVELE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
MONTIGNY-EN-GOHELLE	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
MOUVAUX	X	X	La Métropole Européenne de Lille
NEUVILLE-EN-FERRAIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
NEUVIREUIL	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
NOYELLES-GODAULT	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
NOYELLES-LES-SECLIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
NOYELLES-SOUS-LENS	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
OIGNIES	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
OPPY	X		La Communauté de Communes Osartis Marquion
OSTRICOURT	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
PERONNE-EN-MELANTOIS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
PHALEMPIN	X		USAN
PONT-A-MARCQ	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
PONT-A-VENDIN	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
PROVIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
QUESNOY-SUR-DEULE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
QUIERY-LA-MOTTE	X		La Communauté de Commune Osartis Marquion
RONCHIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
RONCQ	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ROUBAIX	X	X	La Métropole Européenne de Lille
ROUVROY	X	X	La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin

<b>Communes</b>	<b>Compétence SAGE</b>	<b>Compétence SLGRI</b>	<b>Membres</b>
SAILLY-LEZ-LANNOY	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SAINGHIN-EN-WEPPE	X		La Métropole Européenne de Lille
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SALLAUMINES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
SALOME	X		La Métropole Européenne de Lille
SANTES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SECLIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SEQUEDIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
SERVINS	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
SOUCHEZ	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
TEMPLEMARS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
TEMPLEUVE	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
THELUS	X		La Communauté Urbaine d'Arras
THUMERIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
TOUFFLERS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
TOURCOING	X	X	La Métropole Européenne de Lille
TOURMIGNIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
TRESSIN	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VENDEVILLE	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VENDIN-LE-VIEIL	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
VERLINGHEM	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VILLENEUVE-D'ASCQ	X	X	La Métropole Européenne de Lille
VILLERS-AU-BOIS	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
VIMY	X		La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
WAHAGNIES	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
WAMBRECHIES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WANNEHAIN	X	X	La Communauté de Communes Pévèle Carembault
WARNETON	X		La Métropole Européenne de Lille
WASQUEHAL	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WATTIGNIES	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WATTRELOS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WAVRIN	X		La Métropole Européenne de Lille
WERVICQ-SUD	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WICRES	X		La Métropole Européenne de Lille
WILLEMS	X	X	La Métropole Européenne de Lille
WILLERVAL	X		La Communauté Urbaine d'Arras
WINGLES	X	X	La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

**ANNEXE 3 : L'ARRETE INTER-PREFECTORAL DE DELIMITATION DU PERIMETRE DU SAGE MARQUE-DEULE**



PREFECTURE DU NORD - PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté fixant le périmètre  
d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux du bassin-versant de la Marque et de la Deûle

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article L.212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU les avis du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais, des Conseils Généraux du Nord et du Pas de Calais, et des communes concernées consultées sur le projet de périmètre d'élaboration du SAGE de la Marque et de la Deûle ;

VU l'avis du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 septembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas de Calais,

**- ARRETEMENT -**

Article 1<sup>er</sup> :

Le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle est constitué des territoires des 192 communes suivantes (cf. carte annexée) :

**Département du Nord : 107 communes**

ALLEBES-LES-MARAIS	FALLENES-LEZ-	PONT-A-MARQUE
ANNOELLIN	HAUBOURDIN	PROVEN
ANSTAIN	HAUCOUR	QUIBENOY-EN-DEHOUT
ATTICHES	HANTAY	RENNEN
AUBRY	HARDECOURT	SAINT-PIERRE
AUVELLAIN	HARLEWICQ	SARVIN
BAINELD	HENIN	SAMU-LES-LANNOY
BAUVIN	HERRIN	SAINCHIN-EN-MELANTOIS
BEAUCAMPS-LIGNY	HOUPLIN-ANCOISNE	SAINCHIN-EN-WEPPE
BONDUES	LA MADBLEINE	SAINT-ANDRE-LEZ-LELLS
BOURHELLES	LA NEUVILLE	SALOME
BOUSSECQUE	LAMBERSART	SANTESSECLIN
BOUVINES	LANNOCY	SEQUELIN
CAMPHIN-EN-CAREMBAUT	LAUVIN-PLANQUE	TEMPLEMARS
CAMPHIN-EN-PEVELE	LEERS	TEMPLEVAE
CAPINGHEM	LESQUIN	THUMERIES
CAPPELLE-EN-PEVELE	LEZENNES	TOUFFLERS
CARNIN	LILLE	TOURCOING
CHEMY	LOMME	TOURMIGNES
CHERENGOSBRIEUX	HELLEMES	TRESSIN
COMINES	LINSELLES	VENDEVILLE
CROIX	LOMPRETLOOS	VERLINGHEM
CYSOING	LOUVIL	VILLENEUVE-D'ASCO
DEULEMONT	LYS-LEZ-LANNOY	WAHAGNIES
DON	MARCO-EN-BAROEUL	WAMBRECHIES
EMMERIN	MARQUETTE-LEZ-LILLE	WANNEHAIN
ENNEVELIN	MARQUILLIES	WARNETON
ERQUINGHEM-LE-SEC	MERIGNIES	WASQUEHAL
ESQUERCHIN	MONS-EN-BAROEUL	WATTIGNIES
FACHES-THUMESNIL	MONS-EN-PEVELE	WATTRELOS
FLERS-EN-ESCREBIEUX	MOUVAUX	WAVRIN
FOREST SUR MARQUE	NEUVILLE EN FERRAIN	WERVICQ SUD
FRETIN	NOVELLES-LES-BEGLIN	WICRES
GENECH	OSTRICOURT	WILLEMS
GONDECOURT	PERONNE-EN-MELANTOIS	
GRUSON	PHALEMPIN	

**Département du Pas-de-Calais : 55 communes**

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	EVIN-MALMAISON	MONTIGNY-EN-GOHELLE
ACHEVILLE	FARSUS	NELVIREUIL
ANGRES	FOUQUERES-LES-LENS	NOVELLES-GODAULT
ANNAY	FRESNOY-EN-GOHELLE	NOVELLES-SOUS-LENS
ARLEUX-EN-GOHELLE	GIVENCHY-EN-GOHELLE	OHIGNIES
AVION	GOUY-SERVINS	OPY
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	HARNES	PONT-A-VENDIN
BENIFONTAINE	HENIN-SCAUMONT	QUIERY-LA-MOTTE
BILLY-BERCLAU	HULLUCH	ROUVROY
BILLY-MONTIGNY	IZEL-LES-EQUERCHIN	SALLAUMINES
BOIS-BERNARD	LEFOREST	SERVINS
CARENCY	LENS	SOUCHEZ
CARVIN	LIBERCOURT	THELUS
COURCELLES-LES-LENS	LIEVIN	VENDIN-LE-VEIL
COURRIERES	LOISON-SOUS-LENS	VILLERS-AU-BOIS
DOURGES	LOOS-EN-GOHELLE	VIMY
DROCOURT	MERICOURT	WILLERVAL
ELEU-DIT-LESAUWETTE	MEURCHIN	WINGLES
ESTEVELLES		



Article 2

Le Préfet du Nord est chargé de donner pour le compte de l'Etat le pouvoir réglementaire nécessaire à l'application des dispositions de l'article 1er.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements concernés, le Directeur Régional de l'Environnement du Nord Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, Mmes et MM. les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

Fait à Arras, le 02 DEC 2005

La Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,

  
Jean ARBAUD

Le Préfet du Pas-de-Calais,

  
Denis PRIEUR

Ampliation :

- Mesdames et Messieurs les maires concernés
- Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais
- Messieurs les sous-préfets de Lens, Bethune et Douai
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Lille
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
- Monsieur le président du conseil régional du Nord-Pas de Calais
- Monsieur le président du conseil général du Pas de Calais
- Monsieur le président du conseil général du Nord
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord-Pas de Calais
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- Monsieur le chef de la MISE du Pas de Calais
- Monsieur le chef de la MISE du Nord

## ANNEXE 4 : ARRETES PREFERATORAUX DU 10 DECEMBRE 2014 FIXANT LE PERIMETRE DES SLGRI MARQUE-DEULE ET HAUTE-DEULE



PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Délégation de bassin

### Arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14, relatifs à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Artois – Picardie établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin Artois – Picardie ;

Vu l'atelier territorial du 16 mai 2014, piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégation de bassin Artois – Picardie ;

Vu les conclusions de l'atelier de « stratégie locale » du 30 juin 2014 piloté par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis du préfet du Nord rendu le 27 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.566-14 du code de l'environnement, la commission administrative de bassin Artois – Picardie a été saisie pour avis le 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risque Important d'inondation, leurs périmètres, les délais dans lesquels elles sont arrêtées et leurs objectifs (article R 566-14 du code de l'environnement) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais par intérim, déléguée de bassin Artois – Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque, à élaborer pour le Territoire à Risque Important d'inondation de Lille, comprend 77 communes du département du Nord, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'échéance d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque est fixée au 31 décembre 2016.

Article 3 – Les objectifs principaux de la stratégie locale de la Deûle et de la Marque sont :

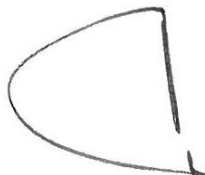
1. Faire émerger une gouvernance de la gestion du risque inondation ;
2. Encourager l'urbanisme de risque notamment par la bonne prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et le réseau des acteurs de l'aménagement du territoire ;
3. Développer la préparation à la gestion de crise par l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde ;
4. Poursuivre et encourager les actions de maîtrise des écoulements y compris en agissant sur le ruissellement en milieu urbain, périurbain et rural.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, ainsi que de la préfecture du département du Nord.

Article 5 – Le Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois – Picardie, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

1 0 DEC. 2014



Jean-François CORDET

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de stratégie locale de gestion  
des risques d'inondation de la Deûle et de la Marque**

Anstaing	Fretin	Marquette-lez-Lille	Templemars
Attiches	Genech	Mérignies	Templeuve
Avelin	Gruson	Mons-en-Barœul	Thumeries
Baisieux	Hallennes-lez-Haubourdin	Mons-en-Pévèle	Toufflers
Bersée	Halluin	Mouvaux	Tourcoing
Bondues	Haubourdin	Neuville-en-Ferrain	Tourmignies
Bourghelles	Hem	La Neuville	Tressin
Bousbecque	Lambersart	Noyelles-lès-Seclin	Vendeville
Bouvines	Lannoy	Péronne-en-Mélantois	Verlinghem
Capinghem	Leers	Pont-à-Marcq	Villeneuve-d'Ascq
Cappelle-en-Pévèle	Lesquin	Quesnoy-sur-Deûle	Wambrechies
Chéreng	Lezennes	Ronchin	Wannehain
Cobrieux	Lille	Roncq	Wasquehal
Comines	Linselles	Roubaix	Wattignies
Croix	Lompret	Sailly-lez-Lannoy	Wattrelos
Cysoing	Loos	Sainghin-en-Mélantois	Wervicq-Sud
Emmerin	Louvil	Saint-André-lez-Lille	Willems
Ennevelin	Lys-lez-Lannoy	Santes	
Faches-Thumesnil	La Madeleine	Seclin	
Forest-sur-Marque	Marcq-en-Barœul	Sequedin	



**PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE**

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Délégation de bassin

**Arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale de gestion  
des risques d'inondation de la Haute-Deûle**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14, relatifs à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin Artois – Picardie établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin Artois – Picardie ;

Vu l'atelier territorial du 16 mai 2014, piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégation de bassin Artois – Picardie ;

Vu l'avis du préfet du Nord rendu le 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais rendu le 3 novembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.566-14 du code de l'environnement, la commission administrative de bassin Artois – Picardie a été saisie pour avis le 19 septembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risque Important d'inondation, leurs périmètres, les délais dans lesquels elles sont arrêtées et leurs objectifs (article R 566-14 du code de l'environnement) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais par intérim, déléguée de bassin Artois – Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Haute-Deûle, à élaborer pour le Territoire à Risque Important d'inondation de Lens, comprend 9 communes du département du Nord et 38 communes du département du Pas-de-Calais, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'échéance d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Haute-Deûle est fixée au 31 décembre 2016.

Article 3 – Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Haute-Deûle sont :

1. Faire émerger une gouvernance de la gestion des risques d'inondation ;
2. Inciter à l'élaboration ou l'actualisation des Plans Communaux de Sauvegarde lorsque cela est nécessaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, ainsi que des préfectures des départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Article 5 – Le Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois – Picardie, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

10 DEC. 2014



Jean-François CORDET

**ANNEXE 1**

**Liste des communes de la stratégie locale de gestion  
des risques d'inondation de la Haute-Deûle**

Communes du département du Nord :

Auby	Flers-en-Escrebieux	Provin
Bauvin	Lauwin-Planque	Thumeries
Esquerchin	Ostricourt	Wahagnies

Communes du département du Pas-de-Calais :

Ablain-Saint-Nazaire	Dourges	Leforest	Oignies
Angres	Drocourt	Lens	Pont-à-Vendin
Annay	Éleu-dit-Leauwette	Liévin	Rouvroy
Avion	Estevelles	Loison-sous-Lens	Sallaumines
Bénifontaine	Évin-Malmaison	Loos-en-Gohelle	Souchez
Billy-Montigny	Fouquières-lès-Lens	Méricourt	Vendin-le-Vieil
Bois-Bernard	Givenchy-en-Gohelle	Meurchin	Wingles
Carvin	Harnes	Montigny-en-Gohelle	Libercourt
Courcelles-lès-Lens	Hénin-Beaumont	Noyelles-Godault	
Courrières	Hulluch	Noyelles-sous-Lens	

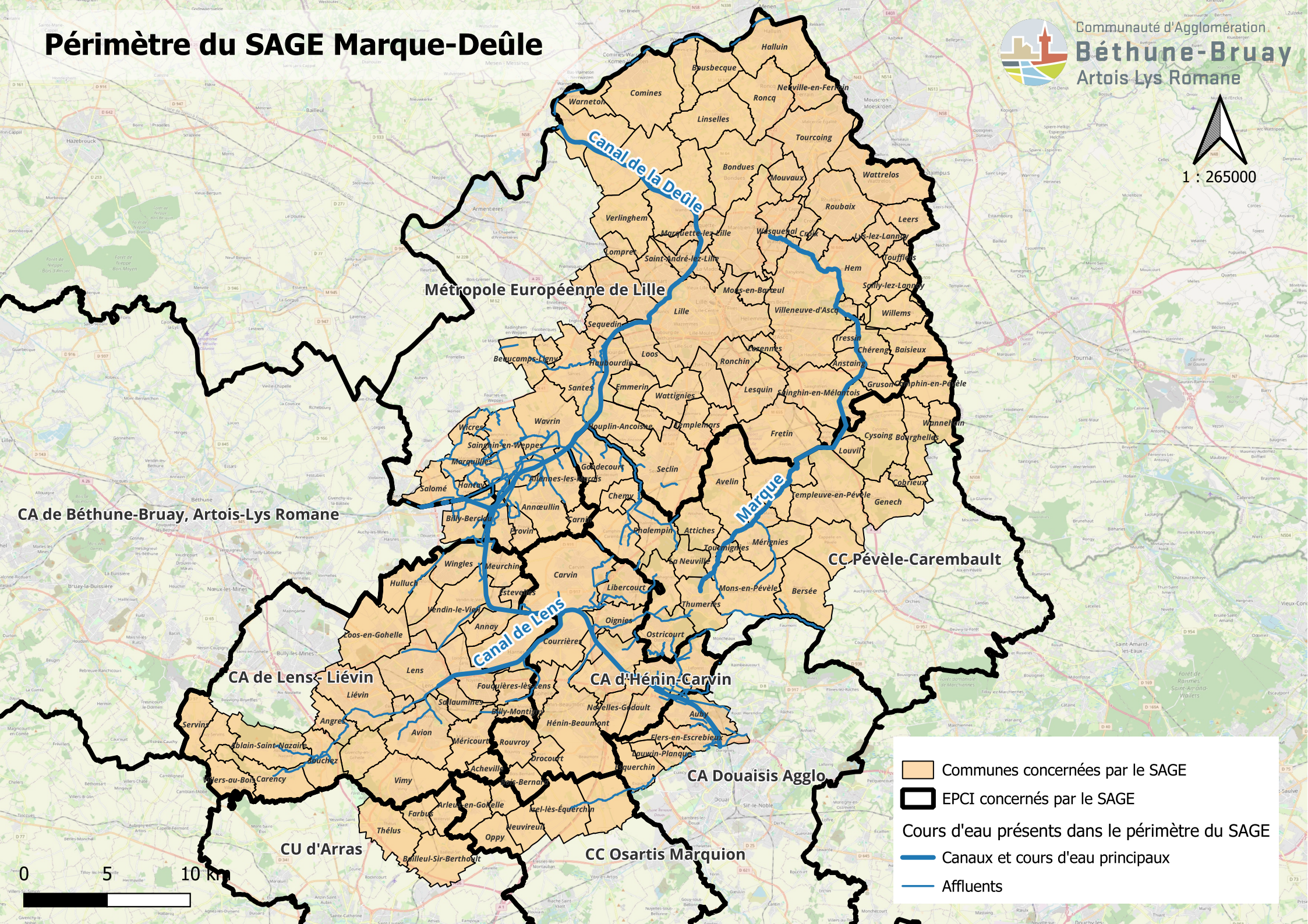
# Périmètre du SAGE Marque-Deûle



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane



1 : 265000



CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CA de Lens-Liévin

CA d'Hénin-Carvin

CC Pévèle-Carembault

CA Douaisis Agglo.

CC Osartis Marquion

- Communes concernées par le SAGE
- EPCI concernés par le SAGE
- Cours d'eau présents dans le périmètre du SAGE
- Canaux et cours d'eau principaux
- Affluents







PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et  
Territoires

**Arrêté inter-préfectoral portant approbation  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du bassin versant de la Marque et de la Deûle**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants et les articles L122-4 à L122-11 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 02 décembre 2005 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle et désignant le préfet du Nord responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2006 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013, modifié le 21 octobre 2014, fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle, modifié par arrêté préfectoral le 12 janvier 2017 et le 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle ;

Vu la décision préfectorale du 30 octobre 2019 désignant Monsieur N. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord en tant qu'intérimaire de Madame la Secrétaire Générale ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts-de-France, des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, des communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 05 juillet 2019 sur la cohérence du projet de SAGE Marque-Deûle avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Vu l'avis n°2019-3323 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 07 mai 2019 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Marque-Deûle ;

Vu la déclaration d'intention de la CLE, délibérée en séance du 12 juillet 2018, de ne pas réaliser de concertation préalable ;

Vu l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre au 30 octobre 2019 sur le SAGE Marque-Deûle ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 17 janvier 2020 adoptant le SAGE Marque-Deûle compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau, prévue au I – 2° de l'article L122-9 du code de l'environnement, en date du 31 janvier 2020 ;

Vu le courrier du Président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle en date du 04 février 2020 demandant l'approbation définitive du SAGE Marque-Deûle ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L121-15-1 et suivants, L212-9, R212-38 et R212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant que le SAGE Marque-Deûle est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

Considérant que le SAGE Marque-Deûle satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Marque et de la Deûle telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Marque-Deûle conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle est approuvé.

**Article 2 :** Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

**Article 3** : Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France, de la chambre d'agriculture de la région des Hauts de France, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

**Romain ROYET**

Fait à ARRAS, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Alain CASTANIER**